



AGREMENT

MODIFICATION

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques,

Vu l'article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil,

Vu la demande présentée par Fytofend S.A.
rue Phocas Lejeune, 25/6
B-5032 Isnes
Belgium

DECIDE:

L'agrément est accordé pour le produit phytopharmaceutique **Fytosave**

Forme: concentré soluble

Matière(s) active(s) et teneur(s) respective(s):

COS-OGA 12,5 g/l

Pictogramme(s) de danger:

But(s) visé(s) par l'emploi du produit: PS - eliciteur des mécanismes de défense

Numéro d'agrément: **L02257-196**

L'agrément est valable jusqu'au 13 février 2030.

Il remplace l'agrément précédent.

1) Usages et modes d'emploi

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et pour lesquelles il est commercialisé, ainsi que les conditions d'emploi doivent être indiquées sur l'emballage.

Si l'espace disponible sur l'emballage est insuffisant, les conditions d'emploi peuvent être indiquées sur une notice séparée accompagnant l'emballage.

Remarque

Toute modification des données du dossier, en vertu duquel l'agrément a été accordé, doit être communiquée dans les quinze jours à l'autorité compétente.

Luxembourg, le 20 septembre 2019

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,


Romain SCHNEIDER